

BGer 7B.37/2002 vom 10. April 2002

Bundesgericht, 2002-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.37_2002

FR: TF 7B.37/2002 du 10 avril 2002

IT: TF 7B.37/2002 del 10 aprile 2002

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Les conclusions ajoutées à celles de la plainte, donc nouvelles, sont irrecevables en vertu de l' art. 79 al. 1 OJ . Seraient exceptionnellement recevables en vertu des art. 63 al. 2 et 81 OJ , les conclusions visant à faire admettre la violation de dispositions fédérales en matière de preuve, tel l' art. 8 CC sur le fardeau de la preuve, expressément invoqué par le recourant. Ces conclusions sont toutefois formulées relativement à un objet (la notification du 11 mai 2000) dénué de toute pertinence, comme on le verra au considérant 2 ci-après, de sorte qu'elles doivent être écartées d'emblée, à l'instar des nouvelles.

E. 2

Le duplicata du 17 septembre 2001 notifié le 29 octobre 2001, et dont le libellé n'a d'ailleurs pas été remis en question, mentionne expressément qu'il annule et remplace le commandement de payer notifié le 11 mai 2000. Cette notification-ci étant annulée, le recourant ne justifie plus d'aucun intérêt à en discuter et à en contester la validité. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les griefs qu'il formule à ce sujet.

E. 3

Le recourant conteste la validité du duplicata et l'opinion de l'autorité cantonale selon laquelle l'office a, en émettant un tel document, "trouvé une solution pratique pour remédier à la perte de l'original". La notification du commandement de payer peut être renouvelée dans certains cas. Ainsi il est loisible à l'office des poursuites, même sans que le poursuivant ait encore rien demandé à cet égard, de notifier au poursuivi un second commandement de payer, rectifié, en remplacement du premier où s'était glissé une erreur (ATF 28 I 213 consid. 1; cf. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 69). En outre, lorsque l'office n'est pas en mesure d'apporter la preuve, qui lui incombe (ATF 120 III 117), de la notification régulière du commandement de payer en main du destinataire, la notification doit être renouvelée (cf. ATF 83 III 15 ; Gilliéron, op. cit. , n. 20 ad art. 72 et la jurisprudence citée). Il doit en aller de même lorsque, comme en l'espèce, il est constaté que l'original du commandement de payer a été perdu. En notifiant un duplicata du commandement de payer dont l'original s'était perdu, l'office n'a rien fait d'autre que de renouveler une notification devenue impossible à prouver. Il a agi correctement au regard des principes susmentionnés et l'autorité cantonale de surveillance a eu raison de confirmer sa décision. Il suit de là que le grief de violation des art. 1 CC et 69 ss LP doit être rejeté.

E. 4

En vertu de l' art. 71 al. 1 LP , l'office doit notifier le commandement de payer au débiteur à réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire sans retard inutile, à bref délai (Amonn/Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 6e éd., Berne 1997, § 17 n. 14; Wüthrich/Schoch, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Staehelin/Bauer/Staehelin, n. 4 ad art. 71). Or, selon les constatations de la décision attaquée, l'original du commandement de payer perdu avait été dressé peu après la réception de la réquisition de poursuite. Certes, il s'est écoulé plus d'une année entre ce moment-là et la notification du duplicata litigieuse. Il y a lieu toutefois de considérer que lorsque, par téléphone du 14 septembre 2001 entre l'office et la poursuivante (cf. pièce 3 jointe au rapport de l'office), la décision a été prise d'établir un duplicata et donc de renouveler la poursuite, ce qui a été fait 3 jours plus tard, la créancière a implicitement réitéré sa réquisition de poursuite. Il sied de rappeler à cet égard qu'un tel acte n'est soumis à aucune exigence de forme et peut notamment être présenté verbalement (art. 67 al. 1 principio LP). Au demeurant, une deuxième poursuite pour la même créance n'était pas inadmissible (cf. ATF 100 III 41). Le grief de violation de l' art. 71 LP est par conséquent mal fondé.

E. 5

Le grief de violation de l' art. 76 LP n'est pas du tout motivé, de sorte qu'il est irrecevable en vertu de l' art. 79 al. 1 OJ .

E. 6

Comme l'a retenu à juste titre l'autorité cantonale de surveillance, la poursuite n'est pas périmée, car le délai d'un an prévu par l' art. 88 al. 2 LP n'a commencé à courir qu'à compter de la notification du duplicata, soit le 29 octobre 2001. Le grief soulevé sur ce point est manifestement mal fondé. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.